

1978⁴³, relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

1. *Remercie* de sa très utile étude⁴⁴ Francesco Capotorti, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer ladite étude du Rapporteur spécial et de la diffuser aussi largement que possible.

*15^e séance plénière
5 mai 1978*

1978/17. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de 1975⁴⁵, et la résolution 1993 (XL) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1976, par laquelle le Conseil a invité tous les gouvernements à observer et appliquer ladite Déclaration,

Rappelant également la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier notamment les mesures nécessaires à l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et la résolution 31/85 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1976, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission de lui présenter, à sa trente-troisième session, un rapport complet sur l'élaboration dudit ensemble de principes.

Considérant la résolution 10 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1976⁴⁶, par laquelle celle-ci a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à élaborer un projet d'ensemble de principes,

Ayant à l'esprit la résolution 8 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1977⁴⁷, par laquelle celle-ci a prié la Sous-Commission de lui présenter, à sa trente-quatrième session, un rapport complet sur l'élaboration dudit ensemble de principes,

Notant que la Sous-Commission a examiné, à sa trentième session, un projet d'ensemble de principes⁴⁸ qu'elle avait chargé le Rapporteur spécial, Eric Nettel, de préparer et a recommandé, dans sa résolution 8 (XXX)⁴⁹, que la Commission invite le Conseil à autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant cinq jours de travail au maximum avant la trente et unième session de

la Sous-Commission afin d'élaborer une version révisée du projet de principes qui serait examinée à cette session.

1. *Autorise* le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un groupe de travail composé de cinq membres, qui se réunira pendant cinq jours de travail au maximum avant la trente et unième session de la Sous-Commission afin d'élaborer une version révisée du projet de principes qui sera examinée à cette session;

2. *Prie* la Sous-Commission de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-cinquième session, un rapport complet assorti d'un projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

*15^e séance plénière
5 mai 1978*

1978/18. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Le Conseil économique et social,

Ayant présent à l'esprit le fait que, par sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, l'Assemblée générale a proclamé 1979 Année internationale de l'enfant,

Constatant que, depuis que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des droits de l'enfant⁵⁰, il s'est écoulé dix-neuf ans, au cours desquels les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris en considération les principes de cette Déclaration pour formuler leurs politiques socio-économiques,

Conscient de la nécessité de renforcer encore la protection générale et le bien-être des enfants dans le monde entier,

Conscient de la nécessité particulière de fournir aux enfants des pays en développement une aide qui soit conforme aux buts du nouvel ordre économique international,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵¹, notamment ses articles 23 et 24, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵¹, notamment son article 10,

Prenant note de la résolution 20 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1978⁵²,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'initiative prise par la Commission des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session, en vue de la conclusion d'une convention relative aux droits de l'enfant et de son adoption par l'Assemblée générale, si possible pendant l'Année internationale de l'enfant;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session, à titre prioritaire, la question de l'adoption d'une convention relative aux droits de l'enfant.

*15^e séance plénière
5 mai 1978*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ E/CN.4/Sub.2/384 et Add.1 et 2, Add.2/Corr.1 et Add.3 à 7.

⁴⁵ Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3* (E/5768), chap. XX.

⁴⁷ *Ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5927), chap. XXI.

⁴⁸ E/CN.4/Sub.2/395 et Corr.1.

⁴⁹ Voir E/CN.4/1261, chap. XVII.

⁵⁰ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

⁵¹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI.